

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	930 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro } Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
 Par porteur ou par la poste :
 Togo, France et Colonies : 65 fr.
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée; moitié prix; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte de journaux.

SOMMAIRE

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

- Arrêté ministériel du 25 septembre 1956 portant fixation pour l'année 1956, par territoire, des emplois et des effectifs maxima du personnel du cadre général des mines et des techniques industrielles (chimistes) et du cadre général des géologues de la France d'outre-mer. 22
- Arrêtés portant révision de situation, attribution d'échelons personnels, bonification d'ancienneté, et tableau d'avancement. 23

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

- Arrêté portant nomination et libération conditionnelle. 24

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTÈRE

- Arrêté n° 1/PM/MF, du 1^{er} octobre 1956 fixant la compétence du ministre des finances en matière des pensions. 24
- Arrêtés et décisions portant nominations, affectations, reprise de service, démissions, licen-

ciement, renouvellement de bourses scolaires et approbation de rôles . . . 24

MINISTÈRE DES FINANCES

- Arrêté n° 9/MF, du 12 octobre 1956 portant augmentation du montant de la caisse d'avance du collège moderne et technique de Sokodé. 27
- Arrêté n° 10/MF/Enreg, du 15 octobre 1956 portant dispense d'apposition matérielle de timbre sur les titres de la Société Anonyme Unicomer, Etablissements H. Eychenne par suite de réduction de capital. 27

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

- Arrêté et décision portant nomination et affectations. 27

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

- Décision portant nomination 28

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

- Arrêté n° 2-56/MIC, du 8 octobre 1956 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du café (récolte 1955-56) et ouverture des campagnes d'achat du café et du karité (récolte 1956-57). 28
- Arrêté et décisions portant nominations, affectation. 28

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DES MINES, DES DOMAINES ET DES TRANSMISSIONS

- Arrêté portant délégation de signature 29

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- Décisions portant affectations. 29

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Arrêté portant nominations, 29

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Session d'Assises, 30

Intendance Militaire du Dahomey-Togo, 30

Domaines, 30

Briqueterie Industrielle Togolaise (B.I.T.), 31

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

ARRETE ministériel du 25 septembre 1956 portant fixation pour l'année 1956, par territoire, des emplois et des effectifs maxima du personnel du cadre général des mines et des techniques industrielles (chimistes) et du cadre général des géologues de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 septembre 1956, les emplois susceptibles d'être normalement attribués au personnel du cadre général des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer et au personnel du cadre des géologues de la France d'outre-mer, ainsi que les effectifs maxima correspondants de ces personnels, compte tenu du personnel en congé, ont été fixés et répartis comme suit, pour l'année 1956, dans les territoires de la France d'outre-mer :

A. — NOMBRE DES EMPLOIS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ATTRIBUES AU PERSONNEL

1) CADRE GÉNÉRAL DES MINES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

a) *Service des mines.*1^o Service ordinaire.

Afrique occidentale française : un ingénieur en chef; sept ingénieurs principaux; vingt-quatre ingénieurs et ingénieurs adjoints Total : trente deux.

Madagascar : deux ingénieurs en chef; deux ingénieurs principaux; cinq ingénieurs et ingénieurs adjoints. Total : neuf.

Cameroun : deux ingénieurs principaux; trois ingénieurs et ingénieurs adjoints. Total : cinq.

Afrique équatoriale française : un ingénieur en chef; cinq ingénieurs principaux; sept ingénieurs et ingénieurs adjoints. Total : treize.

Nouvelle-Calédonie : un ingénieur principal; un ingénieur ou ingénieur adjoint. Total : deux.

Togo : un ingénieur principal; deux ingénieurs et ingénieurs adjoints. Total : trois.

2^o Service des prospections (contractuels assimilés à des agents des cadres).

Afrique occidentale française : un ingénieur principal; dix ingénieurs et ingénieurs adjoints. Total : onze.

b) *Autres services (hydraulique).*

Afrique occidentale française : deux ingénieurs et ingénieurs adjoints. Total : deux.

2) CADRE GÉNÉRAL DES TECHNIQUES INDUSTRIELLES (CHIMISTES)

Afrique occidentale française : un ingénieur principal; quatre ingénieurs et ingénieurs adjoints. Total : cinq.

Madagascar : un ingénieur en chef; deux ingénieurs et ingénieurs adjoints. Total : trois.

Cameroun : trois ingénieurs et ingénieurs adjoints. Total : trois.

Afrique équatoriale française : un ingénieur en chef; cinq ingénieurs et ingénieurs adjoints. Total : six.

Nouvelle-Calédonie : un ingénieur ou ingénieur adjoint. Total : un.

3) CADRE GÉNÉRAL DES GÉOLOGUES

Afrique occidentale française : un géologue en chef; quatre géologues principaux; trente géologues ou géologues assistants. Total : trente-cinq.

Madagascar : un géologue en chef; quatre géologues principaux; quatorze géologues ou géologues assistants. Total : dix-neuf.

Cameroun : un géologue principal; huit géologues ou géologues assistants. Total : neuf.

Afrique équatoriale française : un géologue en chef; six géologues principaux; vingt-quatre géologues ou géologues assistants : Total : trente et un.

Nouvelle-Calédonie : deux géologues ou géologues assistants.

B. — EFFECTIFS MAXIMA

1) CADRE GÉNÉRAL DES MINES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Afrique équatoriale française : un ingénieur en chef; dix ingénieurs principaux; trente ingénieurs et ingénieurs adjoints (dont deux détachés au service de l'hydraulique). Total : quarante et un.

Madagascar : deux ingénieurs en chef; deux ingénieurs principaux; six ingénieurs et ingénieurs adjoints. Total : dix.

Cameroun : deux ingénieurs principaux; quatre ingénieurs et ingénieurs adjoints. Total : six.

Afrique équatoriale française : un ingénieur en chef; cinq ingénieurs principaux; sept ingénieurs et ingénieurs adjoints. Total : treize.

Nouvelle-Calédonie : un ingénieur principal; un ingénieur ou ingénieur adjoint. Total : deux.

Togo : un ingénieur principal; deux ingénieurs et ingénieurs adjoints. Total : trois.

Agents contractuels assimilés aux agents des cadres.

Afrique occidentale française : un ingénieur principal; dix ingénieurs et ingénieurs adjoints. Total onze.

2) CADRE GÉNÉRAL DES TECHNIQUES INDUSTRIELLES (CHIMISTES)

Afrique occidentale française : un ingénieur principal; quatre ingénieurs et ingénieurs adjoints. Total : cinq.

Madagascar : un ingénieur en chef; deux ingénieurs et ingénieurs adjoints. Total : trois.

Cameroun : trois ingénieurs et ingénieurs adjoints.

Afrique équatoriale française : un ingénieur principal; cinq ingénieurs et ingénieurs adjoints. Total six.

Nouvelle-Calédonie : un ingénieur ou ingénieur adjoint.

3) CADRE GÉNÉRAL DES GÉOLOGUES

Afrique occidentale française : un géologue en chef; cinq géologues principaux; trente-huit géologues ou géologues assistants. Total quarante-quatre.

Madagascar : un géologue en chef; quatre géologues principaux; quatorze géologues ou géologues assistants. Total : dix-neuf.

Cameroun : un géologue principal; douze géologues ou géologues assistants. Total : treize.

Afrique équatoriale française : un géologue en chef; six géologues principaux; vingt-quatre géologues ou géologues adjoints. Total : trente et un.

Nouvelle-Calédonie : deux géologues ou géologues assistants.

Intégration — Titularisation

Par arrêté du 1^{er} août 1956 du Ministre de l'Éducation Nationale

M. Blum Marcel, Inspecteur de l'Enseignement Primaire du cadre général de la FOM en service au Togo est intégré et titularisé à compter du 2 novembre 1955 dans le cadre métropolitain des Inspecteurs de l'Enseignement Primaire sous réserve de sa démission du cadre général de l'Enseignement et de la Jeunesse de la FOM.

M. Blum Marcel est rangé à compter du 2 novembre 1955 dans la 2^e classe des Inspecteurs de l'Enseignement Primaire avec une ancienneté de classe de 10 m. 20 j.

Réintégration

Par arrêté du 27 juin 1956 du Ministre de l'Éducation Nationale

Mr. Chapoy Fernand

(Grade) Adjoint d'Enseignement

est réintégré dans son cadre d'origine pour compter du 1^{er} octobre 1956 et est affecté au Lycée d'Enghien (poste créé).

Révision de situation

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

7 août 1956. — La carrière des agents désignés ci-après est révisée comme suit dans le cadre général des Travaux Publics, des Mines et des Techniques Industrielles de la France d'outre-mer, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

M. Marie (Max)

Ingénieur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon le 17 décembre 1951. R.S.M. épuisés.

Ingénieur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon le 27 octobre 1953. Majoration d'ancienneté au titre de la loi du 19 juillet 1952 épuisée.

Attribution d'échelons personnels

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

27 septembre 1956. — Les magistrats dont les noms suivent bénéficient des échelons personnels de traitement suivants :

M. Cayssalie, président du tribunal de première instance de Lomé, de l'échelon après 4 ans à compter du 31 juillet 1956.

Bonification d'ancienneté

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

13 septembre 1956. — Une bonification d'ancienneté de 1 an 3 mois 10 jours est accordée à M. Pêcheux André, Rédacteur de 3^e classe du cadre d'Administration Générale d'Outre-Mer.

Tableau d'avancement

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

7 août 1956. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1956 du personnel du cadre général des Travaux Publics, des Mines et des Techniques Industrielles de la France d'Outre-Mer.

I. — Spécialité : Travaux Publics

Pour la 1^{re} classe du grade d'Ingénieur :

MM.

Reinette (Robert)

Admission

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'AOF en date du :

18 septembre 1956. — Sont admis par ordre de mérite à l'Ecole d'Infirmiers et d'Infirmières d'Etat de Dakar, au titre de l'année scolaire 1956-1957.

PREMIERE ANNÉE	CENTRE DE :	EN QUALITÉ DE :
Johnson Polycarpe	Lomé	Externe

Les élèves fonctionnaires sont affectés pour ordre à l'Hôpital Aristide Le Dantec pour compter du jour de leur mise en route sur l'Ecole d'Infirmiers d'Etat de Dakar;

— l'entretien complet des intéressés, continuera d'incomber au Territoire ou Service d'origine.

Les élèves fonctionnaires et les élèves libres admis en qualité d'externe ne pourront se prévaloir du droit à un logement administratif.

Ces élèves devront être rendus à Dakar pour le 15 octobre 1956.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRE

Office des changes

Par arrêtés du Haut Commissaire de la République :
N° 789 bis/CP du :

30 septembre 1956. — M. Jean de Menthon est nommé Directeur de l'Office des Changes du Togo.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 1956.

Libération conditionnelle

N° 791-56/SG. du :

9 octobre 1956. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordée aux nommés :

1° / — Assoumanou Alidou, détenu à la prison civile de Sokodé (cercle dudit) né vers 1926 à Sokodé, commerçant y demeurant, fils de Assoumanou et de Zaratou, condamné pour homicide, blessures involontaires et défaut de permis de conduire à deux ans de prison, par le Tribunal correctionnel de Sokodé.

2° / — Ekpé dit Adjakodjo, détenu à la prison civile de Mango (cercle dudit) né vers 1918 à Kpelle-Bémé (Cerle de Klouto) fils de feu Houé et de Aglouna; demeurant à Gboto-Vodoughé, canton de Tabligbo; (cercle d'Anécho), condamné pour meurtre à la prison à perpétuité par le Tribunal d'Anécho.

Sont astreints à la résidence obligatoire jusqu'à l'expiration de leurs peines de prison auxquelles ils avaient

été condamnés, les détenus Assoumanou Alidou dans le Cerle de Sokodé et Ekpé Adjakodjo dans le Cerle de Klouto.

Les intéressés ne pourront quitter leur résidence obligatoire que sur autorisation spéciale de leur Commandant de Cerle.

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

ARRETE N° 1/PM/MF. du 1^{er} octobre 1956 fixant la compétence du Ministre des Finances en matière de Pensions.

Le Premier Ministre du Gouvernement de la République Autonome du Togo

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, promulgué par arrêté n° 745/C. du 29 août 1956;

Vu la loi 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La signature des textes et pièces suivants concernant le service des Pensions relève de la compétence du Ministre des Finances :

1° les arrêtés de concession des pensions de la Caisse locale de Retraites, des allocations de retraites ou viagères et des pensions des gardes de cerle du Togo;

2° les addenda; errata; additifs et rectificatifs aux dits arrêtés;

3° les livrets de concession des pensions de la Caisse locale et des allocations de retraites ou viagères sus-visées;

4° les livrets des majoration et des allocations pour enfants de la Caisse locale de retraites;

5° les circulaires portant instructions ou se rapportant aux pensions de la Caisse locale de retraites, aux allocations de retraites, aux allocations viagères et aux pensions des gardes de cerle du Territoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} octobre 1956.

N. GRUNITZKY

Nominations

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :
N° 7/MIP. du :

11 octobre 1956. — M. Atayi Ayayi Alphonse, Instituteur de 4^e classe du Cadre Supérieur de l'Ensei-

nement du Togo, est nommé Directeur du Cabinet du Ministère de l'Instruction Publique.

N^o 7/PM. du :

11 octobre 1956. — M. Hermann Kudjo, Instituteur adjoint de 4^e classe du Cadre de l'A.O.F., en service à Tsévié, est affecté au Cabinet du Premier Ministre en qualité d'attaché.

N^o 8/MIP. du :

11 octobre 1956. — M. Ajavon Sébastien, Instituteur adjoint de 5^e classe, en service à Kpadapé (Cercle de Klouto), est affecté au Cabinet du Ministère de l'Instruction Publique en qualité d'attaché.

N^o 25/D/PM/FP. du :

16 octobre 1956. — M. Guérin Edmond, Chef de Bureau hors classe de l'Administration Générale de la France d'Outre-Mer, est nommé Directeur du service du Personnel de la Fonction Publique au Cabinet du Premier Ministre; Ministre de l'Intérieur.

Le Directeur du Service du Personnel est chargé en outre du service de la régulation maritime et aérienne.

Affectations

N^o 7/D/PM/FP. du :

4 octobre 1956. — M. Nouchet Messan Théophile, Commis d'Administration adjoint de 4^e classe, est mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique.

N^o 9/D/PM/FP. du :

5 octobre 1956. — M. Mensah Prince Ferdinand, Chef de Station — Echelle 3 chevron 1 du Cadre Supérieur des Chemins de fer du Togo, est affecté au Cabinet du Premier Ministre.

N^o 16/D/PM/FP. du :

8 octobre 1956. — Madame Dutheil Huguette, Sténo-Dactylographe contractuelle, de retour de congé et arrivée à Lomé, par Avion le 2 octobre 1956, est mise à la disposition du Président de l'Assemblée Législative.

N^o 22/D/PM/FP. du :

12 octobre 1956. — M. Dotsé Hermann, agent journalier, en service au Cercle de Palimé, est affecté au Cabinet du Ministre de l'Information et de la Presse.

N^o 19/D/PM/FP. du :

12 octobre 1956. — M. Couassi Joseph, Commis d'Administration principal de 1^{re} classe en service au Parquet, est affecté au Secrétariat du Cabinet du Premier Ministre de la République Autonome du Togo.

M. Ahoomey Hermann, Commis d'Administration adjoint hors classe, en service à Atakpamé, est affecté au Parquet, en remplacement de M. Couassi Joseph.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1956.

N^o 7/D/PM. du :

18 octobre 1956. — M. Sitti Joël Zounda, Secrétaire d'Administration de 2^e classe, 3^e échelon du Cadre Supérieur de l'A.O.F., en service à la Direction des Affaires Economiques et du Plan à Lomé, est mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, des Domaines et des Transmissions.

N^o 24/D/PM/FP. du :

16 octobre 1956. — M. Boube Pierre, Receveur supérieur de 1^{re} classe après 4 ans, du cadre général des postes et télécommunications d'outre-mer, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé, par le paquebot «Banfora», le 13 octobre 1956, est mis à la disposition de M. le ministre des Transmissions.

N^o 26/D/PM/FP. du :

16 octobre 1956. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont affectés au service du personnel de la fonction publique au cabinet du premier ministre, ministre de l'intérieur :

MM. Gbaguidi Léonard, commis principal de classe exceptionnelle des services administratifs, financiers et comptables,

Adjetey Adjévi Nicolas, commis de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des services administratifs, financiers et comptables,

Bahum-Wilson Wilfried, commis d'administration adjoint de 2^e classe,

Messan Patient, commis d'administration adjoint de 2^e classe,

Mme. Behanzin, née Pietri Léontine, commis d'administration adjoint de 2^e classe,

MM. Placktor Nestor, commis d'administration adjoint de 4^e classe,

Dorcis Akpaglo Gaston, commis d'administration adjoint de 4^e classe,

Zinsou D. Bernard, brigadier de police, 1^{er} échelon,

Rowland Georges, agent permanent,

Kpognon Léon, agent permanent,

N^o 34/D/PM/FP. du :

17 octobre 1956. — MM. Abiakpor Frédéric, écrivain de 1^{re} classe, Amah Jacques, pointeur de 4^e classe, tous deux du cadre local des chemins de fer et Gnanoutche Edwin, planton permanent Mle 10.055, échelle E. échelon 6, du réseau des chemins de fer,

(engagé le 3 décembre 1942) sont mis à la disposition du ministre de l'économie et du plan.

N° 35/D/PM/FP. du :

17 octobre 1956. — M. Sossab Cosme, agent contractuel des chemins de fer, est mis à la disposition du ministre des finances.

Reprise de service

N° 10/D/MIP. du :

8 octobre 1956. — Est constatée pour compter du 2 octobre 1956 la reprise de service de M. Lebled Paul, professeur licencié de 4^e échelon de retour de congé scolaire en qualité de professeur au Lycée Gouverneur Bonnacarrère de Lomé.

Démissions

N° 11/D/MIP. du :

8 octobre 1956. — Est acceptée pour compter du 15 octobre 1956, la démission de Wilson Collins, moniteur journalier de l'Enseignement au Togo.

N° 13/D/MIP. du :

13 octobre 1956. — Est acceptée pour compter du 15 octobre 1956, la démission de M. Freitas Francisco, moniteur journalier de l'Enseignement au Togo.

Absence

N° 33/D/PM/FP. du :

17 octobre 1956. — Est constatée, pour compter du 8 octobre 1956, l'absence de son poste, de M. Ayité Paul, garde-frontière, 2^e échelon, du cadre local des douanes du Togo, en service à Lomé, placé sous mandat de dépôt.

Pendant toute la durée de son absence M. Ayité Paul n'aura droit à aucun traitement.

Licenciement

N° 12/D/MIP. du :

10 octobre 1956. — M. Hounsounoukpè Simon, chauffeur journalier, 2^e catégorie engagé par décision n° 306/D/IA. du 28 février 1955, est licencié de son

emploi à compter du 9 octobre 1956 pour fautes répétées en service.

M. Hounsounoukpè Simon percevra une indemnité d'un mois de préavis pour licenciement prévu par l'arrêté n° 852-54/ITLS. du 7 septembre 1954.

La dépense est imputable au budget local du Togo, exercice 1956 chapitre 19, article 7 paragraphe 2.

Bourses scolaires

N° 6/MIP. du :

6 octobre 1956. — Sont renouvelées pour l'année scolaire 1956-57 les bourses d'études dans la Métropole des étudiants :

Aithnard Hubert	Mathia Antoine
Ajavon Mathias	Mensah Joseph
Amaizo Basile	Nabédé Pakaï
Amédomé Antoine	Quadjovie Christophe
Amétowou Martin	Salami Ganiyou
Ayéva Adjoa	Sidi Touré
Bitho Michel	Nathaniels Emmanuel
Brym Brigitte	Agblemagnon Ferdinand
Creppy Vincent	Amenyab Mensah
Creppy Gladstone	Kékeh Michel
Dagadzi Barnabé	Adjamgba Samuel
Dogbé Edmond	Ajavon Oswald
Domingo Alfred	Amah Rudolph
Elssessi Eugène	Amerding Erick
Gabla Paul	Ananou Véronique
Gartner Augustin	d'Almeida Bob Emmanuel
Gonçalves Sébastien	Da Silva Alcide
Grunitzky Gilbert	Gadagbé Emile
Johnson Horatio	Hontongbé Hilaire
Koudry Gabriel	Kékeh Jean
Lawson Alphonse	Nakpane Etienne
Lawson Christian	Sossah Arnold
Lawson Victor	Tete Godwin.

La bourse de mademoiselle Bayor Josephine est renouvelée jusqu'au 31 décembre 1956.

Rôles

N° 4/PM/MF/CD. du :

18 octobre 1956. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles, exercice 1956 ci-après :

N ^o DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>Budget Local</i>				
378	C.M. Lomé	Impôt général	45.000,—	206.600,—
379	—	Patentes	161.600,—	
380	C. Klouto	Impôt général	1.000,—	1.000,—
381	C.M. Sokodé	Impôt général	1.000,—	1.000,—
<i>Budget de Circonscription</i>				
378	C.M. Lomé	Taxe de circonscription	650,—	* 650,—
<i>Budget Communal</i>				
378	C.M. Lomé	Centimes additionnels sur T.C.	130,—	40.530,—
379	—	Centimes additionnels sur patentes	40.400,—	
				249.780,—

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : Deux Cent Quarante Neuf Mille Sept Cent Quatre Vingt Francs est fixée au 19 octobre 1956.

MINISTÈRE DES FINANCES

ARRETE N^o 9/MF. du 12 octobre 1956 portant augmentation du montant de la caisse d'avance du Collège Moderne et Technique de Sokodé.

Le ministre des finances,

Vu le décret n^o 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, promulgué par l'arrêté n^o 745/C. du 29 août 1956;

Vu le décret n^o 56-848 fixant la date et les modalités du referendum, prévu pour le Togo par l'article 8 de la loi n^o 56-619 du 23 juin 1956. promulgué par l'arrêté n^o 746-56/C. du 29 août 1956;

Vu les articles 149 et 150 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents;

Vu l'arrêté n^o 861/E. du 3 novembre 1948 portant création d'une caisse d'avance au Collège Moderne et Technique de Sokodé;

Vu la demande en date du 5 octobre 1956 de l'Economiste du Collège Moderne et Technique de Sokodé;

Sur la proposition du Directeur des Finances, Ordonnateur délégué du budget local;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'avance renouvelable consentie au Régisseur de la Caisse de menues dépenses du Collège Moderne et Technique de Sokodé est portée à 500.000 francs (Cinq Cent Mille Francs).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 octobre 1956.

G. APEDO-AMAH.

Dispenses d'apposition matérielle de timbre

Par arrêté du Ministre des finances :

N^o 10/MF/Enreg. du :

15 octobre 1956. — La Société Anonyme Unicomer Ets. R. Echenne, est dispensée de l'apposition matérielle de timbre à l'extraordinaire sur 240.000 actions de Frs. CFA. 750 chacune représentant le capital social de la Société Unicomer Ets. R. Eychenne qui s'élève à : 180.000.000 de Francs, après réduction suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 décembre 1955 et autorisée à remplacer cette apposition par la mention imprimée suivante :

Abonnement au timbre et dispense d'apposition matérielle arrêté n^o 10/MF/Enreg. du 15 octobre 1956.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Nominations

Par arrêtés et décisions du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des eaux et forêts :

N^o 1/MA/EF. du :

12 octobre 1956. — M. Dubreuil Jacques, Inspecteur de 1^{re} classe 2^e échelon des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer, est nommé Directeur de Cabinet du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 octobre 1956.

Affectations

N^o 9/D/MA/EF. du :

3 octobre 1956. — Les agents du cadre local des gardes forestiers du Togo dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

Le garde stagiaire Bouloufei Albert est mis à la disposition du chef de l'inspection forestière du nord pour servir dans la subdivision de Mango.

Le garde stagiaire Anonéné Alfred est mis à la disposition du chef de l'inspection forestière du nord pour servir dans la subdivision de Kandé (cercle de Mango).

Le garde stagiaire Sonhaye Kondi est mis à la disposition du chef de l'inspection forestière du nord pour servir dans le cercle de Dapango.

Le garde stagiaire Ayéva Foudou est mis à la disposition du chef de l'inspection forestière du centre pour servir dans le cercle d'Atakpamé (Pisciculture).

Le garde stagiaire Bassah Roland est mis à la disposition du chef de l'inspection forestière de Sokodé pour servir dans le cercle de Lama-Kara (Pisciculture).

Le garde stagiaire Paty Simon est mis à la disposition du chef de l'inspection forestière du centre pour servir dans le cercle d'Atakpamé (Yégué).

Le garde stagiaire Wilson Nathaniel est mis à la disposition du chef de l'inspection forestière du centre pour servir dans le cercle de Klouto (Avétonou).

Le brigadier 1^{er} échelon des eaux et forêts Mensah Paul, actuellement en service à Dapango, est mis à la disposition du chef de l'inspection forestière du centre à Atakpamé pour servir dans la subdivision de Nuatja (Xantho).

Le brigadier-chef 1^{er} échelon des eaux et forêts Adama Paul, actuellement en service à Mango, est mis à la disposition du chef de l'inspection forestière du sud pour servir dans le cercle de Tsévié (Kévé).

Le brigadier 2^e échelon des eaux et forêts Agbémaplé Nicodème, actuellement en service à Dapango est mis à la disposition du chef de l'inspection forestière du sud pour servir dans la subdivision de Tabligbo (cercle d'Anécho).

Le garde stagiaire Amavi Toussaint Joseph, actuellement en service à Palimé (cercle de Klouto), est mis à la disposition du chef de l'inspection forestière du sud pour servir dans le cercle d'Anécho (Pêche).

Le garde stagiaire Sam Cléophas est mis à la disposition du chef de l'inspection forestière du sud pour servir à Lomé.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

Nomination

Par arrêté du ministre de l'économie et du plan :
N° 1/MEP. du :

3 octobre 1956. — M. Boyer Jean, administrateur 1^o échelon de la France d'outre-mer, est nommé Directeur de cabinet du ministre de l'économie et du plan.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 octobre 1956.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

ARRETE N° 2-56/MIC du 8 octobre 1956 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du café (récolte 1955-56) et ouverture des campagnes d'achat du café et du karité (récolte 1956-57).

Le ministre du commerce et de l'industrie,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu l'arrêté 846-55 AE/PLAN/1. du 20 octobre 1955 fixant pour le café la date de fermeture de la Campagne 1954-1955 et la date d'ouverture de la Campagne 1955-1956;

Vu l'arrêté n° 501-56 AE/PLAN/1. du 2 juin 1956 portant fermeture des campagnes d'achat du karité et des arachides de la récolte 1955-1956;

La Chambre de Commerce consultée;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date de fermeture de la campagne d'achat du café (récolte 1955-56) est fixée au 30 septembre 1956.

ART. 2. — La date d'ouverture de la campagne d'achat pour le café et le karité est fixée au 8 octobre 1956.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 8 octobre 1956.

P. SCHMEIDER.

Nomination

Par arrêtés et décisions du ministre de l'industrie et du Commerce :

N° 1/MIC. du :

6 octobre 1956. — Briand Joseph, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la F.O.M., Directeur des affaires économiques et du plan est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, Conseiller technique au ministère du commerce et de l'industrie.

Affectation

N° 17/D/PM/FP. du :

8 octobre 1956. — M.M. Géraldo Léopol, Commis d'administration adjoint de 5^e classe, en service à la Mairie de Lomé et Bamezon Conrad, agent permanent, en service à la Direction des Finances, sont mis à la disposition du ministre du commerce et de l'industrie.

Commission

N° 1/MIC. du :

8 octobre 1956. — Sont nommés membres de la commission mercuriales du 1^{er} juillet 1956 au 30 juin 1957 :

— Au titre des activités commerciales :

MM. Azemard
Gougeaud

- Au titre des activités agricoles :
M. Joseph Figah
- Au titre des activités industrielles :
M. Houdard

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS, DES MINES, DES DOMAINES
ET DES TRANSMISSIONS**

Délégation de signature

Par arrêtés du ministre des travaux publics des transports, des mines, des domaines et des transmissions :

N° 12/MTP/C. du :

4 octobre 1956. — Délégation permanente est donnée à M. Pussin Jean, Directeur du Cabinet, à l'effet de signer au nom du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, des Domaines et des Transmissions tous actes individuels ou réglementaires, à l'exception des décrets.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 octobre 1956.

N° 24/MTP/PTT du :

16 octobre 1956. — M. Boube Pierre, Receveur Supérieur de 1^{re} classe après 4 ans du Cadre Général des Postes et Télécommunications de la France d'Outre-Mer récemment arrivé au Togo est nommé, pour compter du 16 octobre 1956, Receveur Principal des Postes et Télécommunications du Togo au Bureau de Lomé, R.P., en remplacement de M. Laharrague René, Chef de Section de 3^e classe du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'Outre-Mer, titulaire d'un congé administratif.

M. Boube Pierre est tenu de réaliser dans le délai maximum d'un mois à compter du 16 octobre 1956, un cautionnement fixé à 496.000 francs métropolitains.

Ce cautionnement pourra, soit être réalisé en numéraire ou en rente sur l'État, soit être remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une Association Française de cautionnement mutuel agréée.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Affectations

Par arrêtés et décisions du ministre de la Santé publique :

N° 6/D/MSP du :

8 octobre 1956. — L'infirmier adjoint 1^{er} échelon Assimpa K. Jean; précédemment en service à Bassari, de retour de congé, est affecté à l'Hôpital de Lomé.

La présente décision aura effet pour compter du 8 octobre 1956.

N° 7/MSP. du :

13 octobre 1956. — L'Agent Technique de 2^e classe 2^e échelon Edjossau Pascal, en service à Anécho, est affecté à la Subdivision Sanitaire d'Atakpamé, en remplacement de l'Agent Technique Kouévidjen Pierre, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision aura effet pour compter du 15 octobre 1956.

N° 8/D/MSP. du :

15 octobre 1956. — La décision n° 8/D/MSP du 8 octobre 1956 portant affectation est modifiée comme suit :

Au lieu de :

L'infirmier adjoint 1^{er} échelon Assimpa K. Jean, précédemment en service à Bassari, de retour de congé, est affecté à l'Hôpital de Lomé.

Lire :

L'infirmier adjoint 1^{er} échelon Assimpa K. Jean, précédemment en service à Bassari, de retour de congé, est affecté à la Subdivision Sanitaire de Tsévié.

Le reste sans changement.

N° 10/MSP. du :

20 octobre 1956. — Mme. Loko, née Sossouvi Mensah Cécile, sage-femme africaine de 3^e classe, mise à la disposition du Ministre de la Santé Publique, est affectée à la Subdivision Sanitaire de Mango, pendant l'absence du titulaire.

La présente décision aura effet pour compter de la date de la signature.

**MINISTÈRE DE L'INFORMATION
ET DE LA PRESSE**

Nominations

Par arrêtés du ministre de l'information et de la presse :

N° 1/MI. du :

4 octobre 1956. — M. Moorhouse Amah, Commis Principal 1^{er} échelon des services administratifs, financiers et comptables du Togo, Directeur de la Radiodiffusion de la République Autonome du Togo, est nommé cumulativement avec ses fonctions, Directeur du Cabinet du Ministre de l'Information.

Le présent arrêté prendra effet à partir du 24 septembre 1956.

N° 2/MI du :

5 octobre 1956. — M. Claude Waulhier, journaliste professionnel, est nommé Conseiller Technique

au Cabinet du Ministre de l'Information et de la Presse.

Le présent arrêté prendra effet à partir du 26 septembre 1956.

AVIS; COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Session d'assises

Ordonnance n° 40 du 29 septembre 1956

Nous Darsières, Premier Président de la Cour d'Appel d'Abidjan, Chevalier de la Légion d'Honneur;

Vu les articles 251, 253 du Code d'Instruction Criminelle, ce dernier complété par la loi du 11 juillet mil neuf cent cinquante deux;

Après avis de M. le Procureur Général;

Ordonnons :

Une session d'Assises s'ouvrira à Lomé (Togo) le jeudi 13 décembre mil neuf cent cinquante six, à huit heures;

Désignons Monsieur le conseiller d'Orgeval-Dubouchet pour présider ladite session et pour l'assister Monsieur le Président du tribunal de Lomé, et un Magistrat de ce siège.

Fait en notre cabinet, au palais de justice le samedi 29 septembre mil neuf cent cinquante six.

Intendance militaire du Dahomey-Togo

COMMUNIQUÉ

Relatif à la révision des pensions de Sous-Officiers (Arrêté du 12 novembre 1953.).

L'Arrêté interministériel du 12 novembre 1953 a prévu la révision des pensions, sur la base de l'échelle de solde n° 3 de certains Sous-Officiers.

Cette révision prend effet du 1^{er} janvier 1953 et s'adresse aux Sous-Officiers mis à la retraite antérieurement au 1^{er} janvier 1948 et qui appartiennent par ailleurs à l'une des catégories ci-après énumérées.

a) — Les Sous-Officiers du grade d'Adjudant ou d'Adjudant-Chef titulaires de la carte du combattant, qui remplissent l'une des deux conditions ci-après :

— avoir obtenu une ou plusieurs citations comportant l'attribution de la croix de guerre;

— avoir mérité d'excellentes notes de guerre ou d'opérations aux T.O.E.

sous réserve, pour chacune de ces deux catégories, que le grade d'Adjudant ou d'Adjudant-Chef ait été obtenu au titre d'une arme pendant une partie au moins de la période ayant ouvert le droit à la carte du combattant.

b) — Les Sous-Officiers de tous grades, titulaires de la carte du combattant pour lesquels la preuve pourra être faite que depuis leur nomination au grade de Sous-Officiers ils ont exercé le commandement d'une section dans une période où leur unité était considérée comme combattante et dont les états de services se concrétisent :

— soit par une ou plusieurs citations comportant l'attribution de la croix de guerre;

— soit par d'excellentes notes de guerre ou d'opérations aux T.O.E.

La qualification des candidats sera prouvée par :

— Les copies certifiées conformes de certains documents officiels en leur possession (carte du combattant, textes de citations, etc...);

— La référence à des documents d'archives (états signalétiques et des services, carnets de notes, etc...);

— à défaut des deux modes de preuve précédents, tous documents authentiques, ou de valeur certaine, soumis à l'appréciation d'une de la commission spéciale siégeant au Département.

Les candidats estimant remplir les conditions fixées par l'arrêté sus-mentionné adresseront leur demande accompagnée des pièces justificatives en leur possession au Commandant Militaire du Dahomey-Togo à Cotonou.

Les imprimés nécessaires sont à demander auprès de leur Commandant de cercle ou Chef de subdivision.

DOMAINES

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le vendredi 23 novembre 1956, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 13 ares 25 cas, connu sous le nom d'Atakpamé-Kondji et borné au Nord par Ewlo Amégan, au Sud par Winfried Amélépé Awoumé et une rue en projet, à l'Est par un terrain non dénommé et à l'Ouest par le ruisseau Béssiadevi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Anyrawoto Somon, Cultivateur à Ahton Trinipé, suivant réquisition du 5 juillet 1956, n° 2851.

Le vendredi 23 novembre 1956, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 12 ares 50 cas, et borné au Nord par Winfried Awoumé, au Sud par Atta Blikon, à l'Est par Christophe Y. Mensah et à l'Ouest par Ewlo Amégan, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Robert Gnidiga, Cultivateur à Ablon-Bogo, suivant réquisition du 5 juillet 1956, n° 2852.

Le vendredi 23 novembre 1956, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un

terrain urbain bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 12 ares 50 cas, connu sous le nom d'Atakpamé-Kondji, et borné au Nord Robert Guidiga, à l'Est par Christophe Y. Mensah, au Sud par une rue en projet et Ewlo Amégau et à l'Ouest par Ewlo Amégau, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alla Blikou, Cultivateur à Ahlon-Ewunadjassi, suivant réquisition du 5 juillet 1956, n° 2853.

Le vendredi 23 novembre 1956, à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 13 ares 11 cas, connu sous le nom d'Atakpamé-Kondji, et borné au Nord par une rue en projet et Anyrawoto Somon, à l'Est par un terrain non dénommé, au Sud par Robert Guidiga et à l'Ouest par le ruisseau Bassiadevi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Winfried Amélépé Awoumé, Cultivateur à Trinipé Ahlon, suivant réquisition du 11 avril 1956, n° 2862.

BRIQUETERIE INDUSTRIELLE TOGOLAISE (B. I. T.)

*Société à Responsabilité limitée
au Capital de deux millions de francs C.F.A.*

Extrait de l'acte de Société, suivant dépôt effectué au Greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé, le 18 octobre 1956 :

Entre les soussignés :

M. Louis Grill, Commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, né à Saint Laurent de Cerdans, Pyrénées Orientales, le 25 avril 1900

et

M. Georges Jalade, Commerçant, domicilié à Abidjan (Côte d'Ivoire), né à Perpignan, Pyrénées Orientales, le 11 juillet 1905

et

M. Corneille Gontier, Directeur de la Compagnie Générale au Togo, né le 7 octobre 1894, à Saint Pierre, Réunion, domicilié à Agou, Togo

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier : Formation :

Il est formé par les présents, une Société à Responsabilité limitée, qui existera entre les propriétaires des parts ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Cette Société sera régie par la loi du 7 mars 1925, les lois et décrets modificatifs et les présents statuts.

Article 2 : Objet :

La Société a pour objet : L'exploitation d'une briqueterie sise à Tokoin-Lomé dont le terrain est loué suivant bail passé le 6 avril 1956 et portant sur un terrain appartenant à Monsieur Joseph Eklou Adjallé

Dadzi, Chef de Canton (Fia) d'Amoutivé et d'Administrateur des biens de la collectivité Adjallé Dadzié, la fabrication des produits de céramique, briques, tuiles, carreaux et tout élément préfabriqué destiné à la construction, l'achat et la vente de tous ces matériaux, ainsi que l'entreprise générale de constructions particulières ou publiques. En conséquence, et sans que l'énumération soit limitative, et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, financières, industrielles et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets sus-énoncés, ou à tous autres similaires ou connexes.

Article 3 : Dénomination :

La Société prend la dénomination de :

« Briqueterie Industrielle Togolaise » (B.I.T.), Société à Responsabilité Limitée.

Article 4 : Durée :

La Société est constituée sous sa forme définitive, le tout conformément à la loi.

Sa durée est fixée à quatre vingt dix années qui commencent à compter du premier octobre 1956, pour finir le premier octobre 2046, sauf les cas de prérogatives ou de dissolution anticipée, prévus aux présents statuts.

Article 5 : Siège social :

Le Siège social est fixé à Lomé, Togo, dans les locaux loués par Monsieur Louis Grill dont le bail devra être transféré ultérieurement au nom de la Société. (Bail relatif au terrain suivant Part. 2 ci-dessus).

Il pourra être transféré dans toutes les autres villes du Togo, en France et à l'Étranger, par simple décision des associés prise conformément à l'art. 21.

Article 6 : Capital social :

Le Capital social est fixé à Deux millions de francs CFA divisé en deux mille parts de mille francs CFA, attribuées en considération des apports qui suivent :

Article 7 : Apports :

Monsieur Louis Grill apporte une partie du matériel, de l'installation et un fond de roulement s'élevant à la somme de 375.000 CFA liquidés et entièrement versés dans la caisse sociale ainsi que les associés le reconnaissent respectivement, le tout évalué à la somme de 875.000 francs CFA en contre partie de laquelle il lui est attribué 875 parts de mille francs CFA.

Monsieur Georges Jalade apporte une partie du matériel, de l'installation et un fond de roulement s'élevant à la somme de 375.000 francs CFA liquidés et entièrement versés dans la caisse sociale ainsi que les associés le reconnaissent respectivement, le tout évalué à la somme de 875.000 francs CFA en contre partie de laquelle il lui est attribué 875 parts de mille francs CFA.

Monsieur Corneille Gontier apporte une partie du matériel évaluée à la somme de 250.000 francs CFA, en contre partie de laquelle il lui est attribué 250 parts de mille francs CFA.

Les soussignés déclarent expressément que les deux mille parts ci-dessus représentant le capital social, leur appartienent dans les proportions sus-indiquées, qu'elles correspondent à leurs droits respectifs et sont entièrement libérées.

Article 15 : Administration :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par les associés, statuant dans les conditions indiquées à l'article 21.

Les associés désignent dès maintenant comme Gérant statutaire, Monsieur Georges Jalade, demeurant à Abidjan, Côte d'Ivoire.

Vis-à-vis des tiers, le Gérant représente la Société et a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de celle-ci en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs sociaux.

Ces pouvoirs comprennent notamment ceux : de nommer et révoquer les employés de la Société et déterminer leur traitement, salaire et gratifications fixes et proportionnels et faire tous actes se rapportant aux fabrications et commerces de la Société, c'est-à-dire recevoir et payer toutes sommes, souscrire, endosser, négocier et acquitter tous effets de commerce, faire tous contrats, traités et marchés concernant les opérations sociales; contracter tout emprunt par voie d'ouverture de crédit en banque, effectuer tous retraits, transferts et aliénations de fonds, créances et autres valeurs quelconques appartenant à ladite Société; faire toutes constructions et tous travaux, suivre toutes actions judiciaires, représenter la Société dans toutes opérations de faillite et de liquidation judiciaire ou amiable; traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et main-levées, avant ou après paiement.

Mais les emprunts (autre que les crédits en banque les achats, échanges et ventes de fonds de commer-

ce et d'immeubles, les constitutions d'hypothèques ainsi que toute prise d'intérêts ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une décision collective des associés, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être invoquée par les tiers ou leur être opposée.

Le Gérant peut sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il doit consacrer son temps et donner ses soins aux affaires sociales.

Article 24 : Attribution d'intérêts — Réserves.

Les produits de la Société constatés par l'inventaire, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tout amortissement de l'actif social et de toutes réserves pour risques commerciaux constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé Cinq pour cent pour former les fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

En outre, il est prélevé une somme variable et qui sera déterminée par les associés, somme destinée à être affectée à des aménagements nouveaux, achats de matériel ou autres.

Après ce prélèvement, les bénéfices nets restants sont attribués aux associés, gérants ou non gérants, proportionnellement aux parts sociales appartenant à chacun d'eux.

Pour extrait :

le Gérant
G. JALADE.